

## VOTRE EMPLOI EST PROTÉGÉ.

Vous ne pouvez faire l'objet d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles, comme le congédiement, la suspension ou le déplacement parce que vous avez été victime d'un accident du travail. En cas de sanction, vous pouvez :

- utiliser la procédure de griefs prévue par votre convention collective;
- déposer une plainte à la CSST, et bénéficier d'un service de conciliation pour régler le désaccord avec votre employeur.

### Pour en savoir plus

Procurez-vous nos publications au bureau de la CSST de votre région ou en ligne au [www.csst.qc.ca/publications](http://www.csst.qc.ca/publications) Elles sont gratuites!



- À propos du Règlement sur les frais de déplacement et de séjour
- À propos des frais d'assistance médicale couverts par la CSST
- L'assignation temporaire
- Votre employeur ou la CSST a besoin de l'avis d'un autre médecin? Voici ce qu'il vous faut savoir!
- La conciliation à la CSST
- Travailler en sécurité pour une maternité sans danger
- Travailler pour profiter de la vie, mais pas au risque de la perdre! La sécurité au travail, ça s'apprend.
- Le dépôt direct - Personnes indemnisées par la CSST et par la Direction de l'IVAC

## LA CSST, VOTRE ASSURANCE AU TRAVAIL!

### Q Quel est le rôle de la CSST?

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) fournit un service d'assurance essentiel aux employeurs et travailleurs du Québec. Les employeurs paient des primes à la CSST, garantissant aux travailleurs qu'ils seront indemnisés et que tout sera mis en œuvre pour qu'ils retournent au travail s'ils se blessent ou s'ils sont victimes d'une maladie causée par leur emploi.

### Q Qui est assuré par la CSST?

Vous êtes automatiquement assuré si vous êtes un travailleur, c'est-à-dire une personne qui est payée pour exécuter un travail, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, que ce soit à temps partiel ou à temps plein. Cette assurance ne vous coûte rien et vous n'avez pas à vous inscrire à la CSST pour en bénéficier.

### Q Y a-t-il des travailleurs qui ne sont pas automatiquement assurés par la CSST?

Oui, par exemple, les travailleurs autonomes, les domestiques, les bénévoles et les personnes engagées par un particulier pour garder une autre personne (enfant, malade, handicapé ou personne âgée).

Ce texte n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer celui des lois et des règlements dont il s'inspire.

### IMPORTANT!

Conservez toute la correspondance provenant de la CSST.

Portez attention aux délais.

Ne tardez pas à envoyer vos formulaires à la CSST.

Pour joindre la CSST, un seul numéro :  
1 866 302-CSST (2778)

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest  
Rouyn-Noranda  
(Québec) J9X 2R3  
Télé. 819 762-9325

2<sup>e</sup> étage  
1185, rue Germain  
Val-d'Or  
(Québec) J9P 6B1  
Télé. 819 874-2522

#### BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
Rimouski  
(Québec) G5L 7P3  
Télé. 418 725-6237

#### CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont  
Case postale 4900  
Succursale Terminus  
Québec  
(Québec) G1K 7S6  
Télé. 418 266-4015

#### CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde  
Saint-Romuald  
(Québec) G6W 7P7  
Télé. 418 839-2498

#### CÔTE-NORD

Bureau 236  
700, boulevard Laure  
Sept-Îles  
(Québec) G4R 1Y1  
Télé. 418 964-3959

235, boulevard La Salle  
Baie-Comeau  
(Québec) G4Z 2Z4  
Télé. 418 294-7325

#### ESTRIE

Place-Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King Ouest  
Sherbrooke  
(Québec) J1J 2C3  
Télé. 819 821-6116

#### GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé  
Gaspé  
(Québec) G4X 2V1  
Télé. 418 368-7855

200, boul. Perron Ouest  
New Richmond  
(Québec) G0C 2B0  
Télé. 418 392-5406

#### ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succursale Place-Desjardins  
Montréal  
(Québec) H5B 1H1  
Télé. 514 906-3200

#### LANAUDIÈRE

432, rue de Lanaudière  
Case postale 550  
Joliette  
(Québec) J6E 7N2  
Télé. 450 756-6832

#### LAURENTIDES

6<sup>e</sup> étage  
85, rue de Martigny Ouest  
Saint-Jérôme  
(Québec) J7Y 3R8  
Télé. 450 432-1765

#### LAVAL

1700, boulevard Laval  
Laval  
(Québec) H7S 2G6  
Télé. 450 668-1174

#### LONGUEUIL

25, boulevard la Fayette  
Longueuil  
(Québec) J4K 5B7  
Télé. 450 442-6373

#### MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200  
1055, boulevard des Forges  
Trois-Rivières  
(Québec) G8Z 4J9  
Télé. 819 372-3286

#### OUTAOUAIS

15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
Gatineau  
(Québec) J8X 3Y3  
Télé. 819 778-8699

#### SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord  
901, boulevard Talbot  
Case postale 5400  
Chicoutimi  
(Québec) G7H 6P8  
Télé. 418 545-3543

Complexe du parc  
6<sup>e</sup> étage  
1209, boul. du Sacré-Cœur  
Case postale 47  
Saint-Félicien  
(Québec) G8K 2P8  
Télé. 418 679-5931

#### SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph  
Case postale 100  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
(Québec) J3B 6Z1  
Télé. 450 359-1307

#### VALLEYFIELD

9, rue Nicholson  
Salaberry-de-Valleyfield  
(Québec) J6T 4M4  
Télé. 450 377-8228

#### YAMASKA

2710, rue Bachand  
Saint-Hyacinthe  
(Québec) J2S 8B6  
Télé. 450 773-8126

Bureau 102  
26, place  
Charles-De-Montmagny  
Sorel-Tracy  
(Québec) J3P 7E3  
Télé. 450 746-1036

## À L'INTENTION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS



En cas d'accident ou  
de maladie du travail...  
voici ce qu'il faut savoir!

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE!  
[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)



DC 100-1503-7 (2010-08)

La CSST déploie le meilleur de ses compétences pour favoriser le retour en emploi prompt et durable des travailleurs.

**CSST** La prévention,  
j'y travaille!

## 1 AVISER RAPIDEMENT MON EMPLOYEUR

Vous devez informer votre employeur ou son représentant de l'accident, même si, dans l'immédiat, vous n'avez pas besoin de soins médicaux.

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.

## 2 RECEVOIR LES SOINS MÉDICAUX

- Consultez rapidement un médecin, même si la blessure semble légère.
- Demandez au médecin une *Attestation médicale*. Vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CSST.
- Vous devrez remettre une copie de cette attestation à votre employeur **si vous n'êtes pas en mesure de retourner au travail** après le jour de l'accident.

Si tel est le cas, votre employeur devra remplir le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* (pour les 14 premiers jours d'absence), où il inscrit votre version de l'accident. Il doit vous en remettre une copie avant de le faire parvenir à la CSST.

La marche à suivre dans le cas d'une maladie professionnelle est sensiblement la même que dans celui d'un accident du travail.

Pour en connaître les détails, composez le

**1 866 302-CSST (2778).**



## 3 GARDER TOUS MES REÇUS

Vous avez le droit de bénéficier **gratuitement** des services de santé que nécessite votre état à la suite d'un accident du travail. La CSST paye directement l'hôpital ou la clinique.

Certains produits seront remboursés ultérieurement par la CSST en présentant l'**original** des reçus et des pièces justificatives.

### EXEMPLES DE FRAIS POUVANT ÊTRE REMBOURSÉS LORSQUE VOTRE RÉCLAMATION A ÉTÉ ACCEPTÉE PAR LA CSST :

SUR ORDONNANCE DU MÉDECIN TRAITANT	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR
médicaments et produits pharmaceutiques	transport en commun, stationnement, repas, hébergement, etc.
traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropractie, etc.	Pour les autres frais, utilisez le formulaire <i>Demande de remboursement de frais</i> <sup>1</sup> .
orthèses et prothèses	

## 4 FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA CSST

S'il y a lieu, faites une réclamation pour demander :

- le remboursement des frais mentionnés au point 3, que vous vous soyez absenté ou non du travail ;
- des indemnités de remplacement du revenu, si vous vous êtes absenté du travail pendant plus de 14 jours.

### Marche à suivre

- Remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur*<sup>1</sup>.
- Joignez-y l'*Attestation médicale*, les originaux de vos reçus et de vos pièces justificatives.
- Transmettez le tout au bureau de la CSST de votre région.
- Remettez à votre employeur une copie du formulaire *Réclamation du travailleur*.

<sup>1</sup>fournis par l'employeur, dans les bureaux de la CSST ou en ligne au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

## MON REVENU

Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

- **Le jour de l'accident, votre employeur** vous paie 100 % de votre salaire habituel.
- Pour **les 14 premiers jours d'absence, votre employeur** vous verse 90 % de votre **salaire net** pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler.
- Dès la **15<sup>e</sup> journée d'absence, la CSST** vous verse une indemnité équivalent à 90 % de votre **revenu net**.

Le revenu brut pris en considération ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable, qui s'établit à 62 500 \$ en 2010.

**La CSST offre le service de dépôt direct. Informez-vous!**

## MA SANTÉ

**Vous pouvez choisir votre médecin et l'établissement de santé où vous serez soigné.** Vous pouvez aussi décider de changer de médecin, si nécessaire. Votre médecin joue un rôle très important. C'est lui :

- qui pose le diagnostic, recommande les traitements appropriés et détermine quand votre lésion est considérée comme stable (consolidée) ;
- qui vous informe de votre état de santé et de votre capacité à retourner au travail ;
- qui détermine si vos capacités sont les mêmes qu'avant ou si vous avez subi des dommages permanents à votre état physique ou psychologique.

Il peut aussi demander l'avis d'un autre professionnel de la santé, s'il le juge utile.

## MON RETOUR AU TRAVAIL

### L'assignation temporaire

Même si vos traitements médicaux se poursuivent, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous assigner temporairement un travail différent de celui que vous occupiez.

**Cette assignation temporaire doit se faire avec l'accord de votre médecin traitant.** Vous conservez votre salaire et vos avantages tout le temps que dure votre assignation.

### Le droit au retour au travail

Vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous devez cependant le faire dans un délai d'**un an** (établissement de **20 travailleurs ou moins**) ou **deux ans** (établissement de **21 travailleurs et plus**), à la suite de l'arrêt de travail.

### La réadaptation

Vous avez droit à des services de réadaptation, si vous avez des **dommages permanents** à votre état physique ou psychologique. Ces services ont pour but de faciliter votre retour au travail et votre réinsertion sociale.

**Le Québec a besoin de tous ses travailleurs !**



Votre employeur ou la CSST pourrait vous demander de voir un autre médecin. Dans ce cas, **ILS** ont l'obligation de payer les frais d'examen et de déplacement. **VOUS** avez l'obligation de vous présenter au rendez-vous fixé, mais vous pourrez continuer de vous faire soigner par le médecin de votre choix.